



ARRÊTÉ du 22 juillet 2026

**Portant restrictions des activités relatives aux récoltes comme mesure de prévention
contre les incendies en raison d'un risque de niveau 2**

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 du préfet de l'Indre portant approbation du règlement sanitaire départemental modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-05-26-00002 du 18 Juin 2026 cadrant les restrictions des activités relatives aux récoltes comme mesure de prévention contre les incendies ;

Vu l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours, transmis au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) en date du 22 juillet 2026 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de mettre en place des mesures de prévention du risque incendie ;

Considérant la période de moissons ;

Considérant la sévérité du risque d'incendie des espaces naturels, selon le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

Considérant que l'Indre est un département qui compte plus de 460 000 hectares de surface agricole utilisée, soit plus de 65 % de son territoire ; que le département a connu ces dernières années de nombreux incendies de cultures en période de moissons ;

Considérant que les pratiques de récolte des cultures, d'entretien mécanique (fauchage), d'écobuage, de broyage et de pressage de pailles et de chaumes de céréales sont susceptibles de constituer des départs de feux ;

Considérant les capacités d'effectifs du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le risque opérationnel incendie tel que défini dans l'arrêté cadre du 18 Juin 2026 susvisé par l'indice forêt météo (IFMx) de Météo France, est porté au niveau 2.

Article 2 : Les restrictions et interdictions suivantes s'appliquent sur le département de l'Indre **du jeudi 23 juillet 2026 à 00 heures 00 au lundi 27 juillet 2026 à 23h59**.

Article 3 : Les travaux de récolte et de fauchage des cultures, les travaux de pressage et de broyage des pailles et des chaumes de céréales sont autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié (citerne, tonne à eau, extincteur, déchaumeur, autre moyen approprié).

Article 4 : Les travaux de récolte des surfaces en colza restent autorisés, sans restriction même lorsque que le niveau 3 est déclenché, sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (citerne, tonne à eau, extincteur 6-9 kg, déchaumeur, autre moyen approprié).

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues aux articles 322-5 et suivants du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Il est consultable sur le site internet de la Préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/>) et compte tenu de l'urgence, il est applicable dès sa publication par voie d'affichage dans les communes intéressées. En outre, ces dispositions sont diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen approprié.

Article 8 : Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les sous-préfètes du Blanc et de La Châtre et Issoudun, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental de l'emploi, de la solidarité et de la protection des populations, le directeur départemental des services de secours et d'incendie, le directeur de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et affiché dans toutes les communes concernées par les soins du maire.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

SIGNE : Alexandre MÉTÉREAUD